

Une assemblée élue

**Le conseil général est une assemblée élue à l'échelon départemental.
Il est composé de 44 conseillers généraux en Meurthe-et-Moselle.**

Collectivité territoriale « de plein exercice », ses compétences lui sont confiées par la loi ; le conseil général dispose d'une personnalité morale qui lui permet d'ester en justice ; il dispose du pouvoir de libre administration.

- L'**exécutif** impulse les politiques publiques départementales.
- L'**assemblée départementale** et la **commission permanente** votent les décisions.
- Les **services départementaux** préparent le travail des élus et mettent en œuvre les décisions prises.

L'exécutif départemental

Il est composé du président, des vice-présidents et des conseillers généraux délégués.

Le président du conseil général représente l'exécutif du département. A ce titre, il :

- dirige les débats de l'assemblée,
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée départementale,
- fait préparer les rapports soumis au vote de l'assemblée départementale ou de la commission permanente,
- élabore et gère le budget et ordonne les dépenses,
- établit chaque année un rapport qui rend compte à l'assemblée de l'action du conseil général, de la situation du département, de l'activité et du financement des services et des organismes qui dépendent de lui.

> Commission permanente

Contrairement à d'autres départements où elle est plus restreinte, la commission permanente est composée des 44 conseillers généraux. Elle se réunit une fois par mois pour gérer les affaires courantes.

Sur la base des rapports présentés par les commissions thématiques, la commission permanente prend des décisions qui sont exécutées sous l'autorité du président, par son exécutif et les services.

L'accès aux commissions permanentes n'est pas ouvert au public.

> Les Commissions

■ Composées de conseillers généraux, les commissions thématiques (solidarités, aménagement, éducation, finances, développement) se réunissent régulièrement pour préparer le travail de l'assemblée départementale et de la commission permanente.

■ Sur les 6 territoires, les commissions territoriales, composées de l'ensemble des conseillers généraux du territoire, ont le même rôle que les commissions thématiques.

Elles sont également chargées de valider les priorités territoriales et les orientations prises dans le cadre des contrats territorialisés de développement durable (CTDD). Elles constituent une particularité du département de Meurthe-et-Moselle.

L'assemblée départementale

Réunie en session ou en commission permanente, l'assemblée départementale vote les décisions.

> Session

La session est l'assemblée plénière qui réunit les 44 conseillers généraux de Meurthe-et-Moselle. Elle se réunit publiquement au moins une fois par trimestre, sous l'autorité du président du conseil général. Les élus débattent et se prononcent sur les rapports qui leur sont soumis par les commissions.

C'est au cours des sessions que sont prises les grandes décisions qui concernent la vie du département, notamment le vote du budget.

La prise de décision

Le conseil général vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Le vote à main levée

C'est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le président qui doit tenir compte dans le dénombrement des voix de celles correspondant aux délégations de vote. Ce résultat est ensuite proclamé par le président.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement ou de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois qu'un sixième au moins des membres présents le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, dans les cas où la loi ou le règlement prescrit un mode de votation spécial (*article L 3121-15 CGCT**).

La présence des conseillers généraux est constatée par l'apposition de la signature de chaque intéressé sur la feuille de présence chaque journée de session ou commission permanente.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. (*art L 3121-16 CGCT**).

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ; le résultat en est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants. Dans ce cas, à l'appel de son nom, chaque conseiller général se prononce clairement, pour, contre ou déclare s'abstenir.

A l'appel du nom du conseiller qui a délégué son vote, le porteur de la délégation répond aux lieux et place de son mandant.

Les résultats sont proclamés par le président.

Le scrutin secret

Les nominations sont votées au scrutin secret sauf avis contraire de l'assemblée.

Ce mode de scrutin peut également être demandé par cinq au moins des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations au moyen de bulletins clos comportant les noms des personnes à élire.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

A l'appel du nom du conseiller qui a délégué son vote, le porteur de la délégation dépose un bulletin aux lieux et place de son mandant.

Pour le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "pour", les autres le mot "contre". Les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs séparent ostensiblement les bulletins portant le mot "pour" des bulletins portant le mot "contre" ; ils en font le compte, l'arrêtent et le remettent au président qui proclame le résultat.

*code général des collectivités territoriales

Le service public départemental

*2 945 agents sont employés par le conseil général,
deuxième employeur du département.*

700 agents sont situés à l'Hôtel du Département, à Nancy. 2 200 travaillent dans les six territoires de Meurthe-et-Moselle : Longwy, Briey, Val de Lorraine, Nancy couronne, Terres de Lorraine et Lunéillois.

Le département est présent sur le terrain à travers 130 points d'accueil du public, parmi lesquels 55 centres médico-sociaux, 72 collèges publics et 6 Maisons du département.

Les agents du conseil général sont placés sous la responsabilité du président du conseil général et sous l'autorité du directeur général des services.

Ils exercent plus de 200 métiers, de l'agent de service à l'ingénieur, du travailleur social au médecin.

A noter

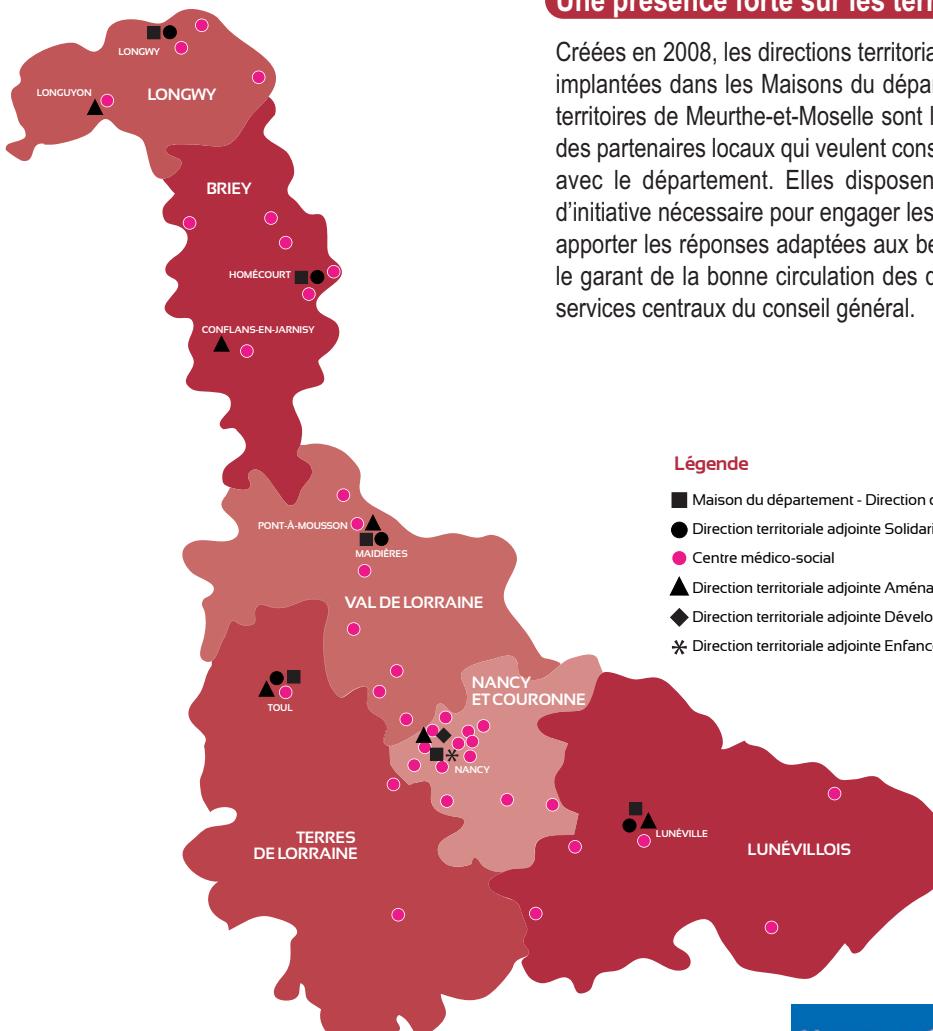
En 2005, le conseil général a accueilli dans ses effectifs 550 agents des collèges, transférés par l'Etat.

En 2006, 270 agents de la DDE ont également été transférés au département.

Les effectifs du conseil général ont ainsi augmenté de 50% en deux ans.

Une présence forte sur les territoires

Crées en 2008, les directions territoriales des services, implantées dans les Maisons du département sur les 6 territoires de Meurthe-et-Moselle sont les interlocutrices des partenaires locaux qui veulent construire des projets avec le département. Elles disposent de la capacité d'initiative nécessaire pour engager les collaborations et apporter les réponses adaptées aux besoins. Elles sont le garant de la bonne circulation des données avec les services centraux du conseil général.



Contactez les directions

Directions centrales

Direction générale > DG

.....dg@cg54.fr
..... 03 83 94 54 17

Direction Ressources > DIRES

.....dires@cg54.fr
..... 03.83.94.54.38

- **DIFAJE**
finances, affaires juridiques, évaluation
.....03.83.94.55.02
- **DRH - ressources humaines**
.....03.83.94.52.13 ou 03.83.94.55.21
- **DIRLOG - logistique** :03 83 94 52.51
- **DSI - systèmes d'information** : 03.83.94.55.70

Développement et Education > DIRDEVE

.....dirdeve@cg54.fr
..... 03.83.94.58.06

- **Développement** :03.83.94.53.35
- **Education** :03.83.94.55.90

Solidarités > DISAS

.....disas@cg54.fr
..... 03.83.94.52.36

- **Personnes âgées, Personnes handicapées**:
.....03.83.94.52.84
- **Enfance et famille** :03.83.94.52.56
- **Développement social** :03.83.94.53.37

Aménagement > DIRAT

.....dirat@cg54.fr
..... 03.83.94.53.02

- **Routes** :03.83.94.53.41
- **Mobilité et territoires** :03.83.94.59.70
- **Appui aux territoires,
espace et environnement** : ..03.83.94.56.85

Insertion > DI

.....nlouis@cg54.fr
..... 03.83.94.58.16

Directions territoriales

Longwy

.....territoirelongwy@cg54.fr
..... 03 82 39 59 65

Briey

.....territoirebriey@cg54.fr
..... 03 82 47 55 90

Terres de Lorraine

.....terres-de-lorraine@cg54.fr
..... 03 83 63 74 91

Val de Lorraine

.....valdelorraine@cg54.fr
..... 03 83 82 88 74

Lunéville

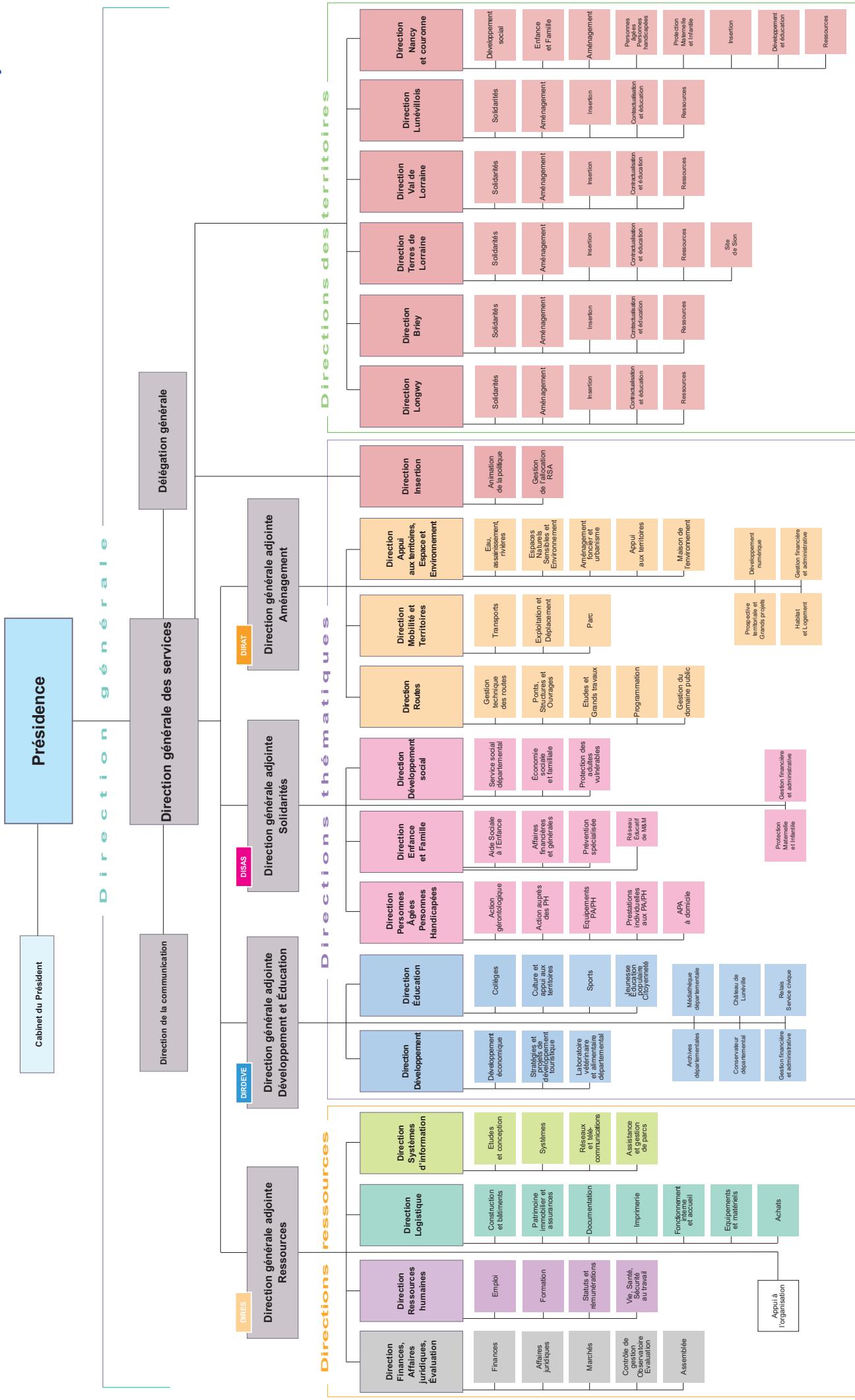
.....luneville@cg54.fr
..... 03 83 74 44 23

Territoire Nancy et couronne

.....nancycouronne@cg54.fr
..... 03 83 98 91 84



Organigramme des services départementaux



Les instances consultatives

Composées d'experts, d'usagers et/ou de partenaires, elles sont missionnées par le conseil général pour formuler conseils et avis, afin d'apporter aux élus les éclairages pertinents avant leur prise de décision.

La CDAES

La Conférence départementale des acteurs économiques et sociaux rassemble les mondes économique, syndical et associatif de Meurthe-et-Moselle. Composée de 70 organisations, elle permet aux acteurs économiques et sociaux de s'intéresser, de s'exprimer, de participer aux choix collectifs en faisant valoir leur expertise d'usage et leur expérience des réalités de terrain.

Elle rend des avis au président du conseil général. Les thèmes sont alternativement choisis par le conseil général et par elle-même.

Depuis sa création en 2007, la CDAES a rendu 4 avis :

- Deux sur le projet de construction d'un réseau départemental à hauts débits (2007 et 2008)
- Un sur la politique d'insertion du département (2009)
- Un sur la situation financière du département et sur les enjeux économiques et sociaux (2010)

Elle a aussi été consultée par le président du conseil général sur des sujets ponctuels : l'utilisation de la ligne « urgence sociale » (2009), la situation économique et sociale (2010).

cdaes@cg54.fr

coderpa@cg54.fr

Le CODERPA

Le Comité départemental des retraités et personnes âgées (Coderpa) est une instance consultative placée auprès du président du conseil général. Comptant parmi les rares Coderpa présidés par un représentant des organisations de retraités et de personnes âgées et non par un conseiller général, sa vocation est d'associer les retraités et les personnes âgées à l'élaboration et à l'application des politiques qui les concernent.

Chaque année, le Coderpa remet au conseil général un rapport, qui est à la fois une photographie précise de la situation gérontologique en Meurthe-et-Moselle et un recueil de propositions.

Le Coderpa est composé d'associations de retraités, d'organisations syndicales, de représentants du monde médical, de directeurs de maisons de retraite et de services d'aide à domicile, de représentants des institutions (conseillers généraux, assurance maladie, Etat, organismes de retraite)

Les organismes associés

Meurthe-et-Moselle Développement

Créé en 2009, Meurthe-et-Moselle Développement met en réseau les 8 organismes associés du conseil général.

MMD 54 est un réseau constitutif d'une ingénierie de projets :

- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- conduite de projets d'aménagement et de développement,
- conseil spécifique en habitat, culture, tourisme, économie,...
- l'ingénierie de projets d'entreprises,
- l'intelligence économique et territoriale,
- l'analyse et prospective dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Par la mutualisation des compétences de ses structures associées, le conseil général peut ainsi se positionner sur des projets complexes, nécessitant une approche stratégique et technique.

Animateur du réseau : Philippe Voinson

03 83 94 59 06

pvoinson@capemm.com

LES ORGANISMES COMPOSANT MEURTHE-ET-MOSELLE DÉVELOPPEMENT

AC2M > AGENCE CULTURELLE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Acteur central dans le secteur culturel meurthe-et-mosellan, sa connaissance du terrain s'appuie sur ses services d'information, de conseil et d'aide au projet en direction des artistes, des acteurs culturels et du grand public. Elle anime et pilote des réseaux de réflexion et d'échanges sur les pratiques artistiques. Ils se traduisent par la mise en place de formations, d'actions et de manifestations culturelles.

03 83 94 51 69

info@ac2m.org

ADIL > ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE

POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Sa mission consiste à offrir aux particuliers, gratuitement, un conseil complet, objectif et neutre sur toutes les questions relatives à l'habitat, dans ses aspects juridiques, financiers, fiscaux. Afin d'apporter le même service à tous, l'ADIL assure un service de conseil aux particuliers au siège social de l'association à Nancy, et dans ses permanences régulières dans 14 communes du département.

03 83 27 62 72

adil.54@wanadoo.fr

ADT > AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Elle met en œuvre la politique départementale de développement touristique. La promotion touristique du département, le conseil en ingénierie touristique pour des porteurs de projets publics ou privés, la communication sur l'activité touristique de Meurthe-et-Moselle, la coordination et l'animation d'actions touristiques, constituent ses principales missions.

03 83 94 51 90

tourisme@adt54.fr

CAL > CENTRE D'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Le CAL accompagne les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement local, d'habitat et de requalification urbaine ainsi que de création d'équipements à caractère administratif et social. Il conseille également les particuliers dans leurs projets de réhabilitation ou d'aménagement de leur logement. Enfin, il aide les personnes âgées ou handicapées dans l'adaptation et l'amélioration de leur habitat et recherche des solutions pour le logement des familles en difficulté.

03 83 30 80 60

cal@cal54.org

CAPEMM > COMITÉ D'AMÉNAGEMENT DE PROMOTION ET D'EXPANSION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Agence économique du conseil général, le Capemm accompagne tout projet de développement économique s'inscrivant principalement dans les axes de l'économie sociale et solidaire et de développement durable. Partenaire privilégié des territoires, il conçoit et accompagne tout projet collaboratif impliquant les acteurs locaux.

Ses compétences d'ingénierie de projet le positionnent comme expert auprès des collectivités territoriales dans tout projet à contenu économique.

① 03 83 90 54 00

capemm@capemm.com

CAUE > CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ses domaines de compétences, le CAUE :

- développe l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public ;
- contribue à la formation des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations,
- informe et conseille les personnes qui désirent construire afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site,
- conseille les collectivités et administrations publiques.

① 03 83 94 51 78

caue@caue54.cg54.fr

MMH > MEURTHE-ET-MOSELLE HABITAT

Seul promoteur et acteur du logement social présent sur l'ensemble du département, Meurthe-et-Moselle Habitat gère près de 13 000 logements. Il emploie 265 personnes, essentiellement sur le terrain. Ces dernières années ont été marquées par la volonté de se recentrer sur les métiers de base, réorganiser le service et la proximité auprès des locataires et relever le défi du renouvellement du parc immobilier.

① 03 83 17 55 55

fgarland@mmhabitat.fr

SDIS > SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le SDIS 54 constitue l'entité administrative chargée de gérer les moyens en personnel et en matériel affectés aux différents centres d'incendie et de secours du département. Il est placé sous l'autorité opérationnelle du préfet et des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

① 03.83.41.18.00

Maison Départementale des Personnes Handicapées

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a pour mission l'accueil, l'information, le conseil et l'orientation des personnes handicapées et de leur entourage. Elle offre un accès unique aux droits et prestations liés au handicap. Elle est gérée par un groupement d'intérêt public et composée de partenaires privés et publics. Chaque année, la MDPH décide de l'accès à des prestations ou à des orientations pour près de 14 000 personnes.

La MDPH est organisée autour de 9 sites répartis dans le département, notamment les services territoriaux personnes âgées-personnes handicapées du conseil général.

Le personnel qui gère administrativement les dossiers est implanté sur trois sites : Laxou, Vandoeuvre-lès-Nancy et au sein de l'inspection académique (pôle enfants) à Nancy.

Courant 2011, ces sites seront regroupés en un seul lieu : Bel Air, à Laxou.

www.mdpf.cg54.fr

Les groupes politiques

Les membres de l'assemblée peuvent se constituer en formations dénommées « groupes d'élus ».

Moyens des groupes politiques

Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. (*d'après art 3121-24 CGCT**)

Un conseiller général ne peut être membre que d'un seul groupe.

Les conseillers généraux qui ne font pas partie d'un groupe politique sont déclarés non inscrits.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses comprenant les salaires, indemnités et charges des collaborateurs, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général. (*Art L 3121-24 CGCT**)

L'affectation des personnels entre les groupes se fait à proportion du montant total des indemnités versées aux membres de chaque groupe.

*code général des collectivités territoriales

Questions juridiques

La gestion de fait

La gestion de fait s'applique, à « toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public », ou « reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ». (*Art 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963*).

La gestion de fait est donc le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Il s'agit d'une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public ; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent et peut dès lors être sanctionné selon une procédure spécifique par les juridictions financières (les Chambres régionales des comptes pour les collectivités locales).

Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions, être condamnés aux amendes prévues par la loi. Le délai de prescription est actuellement fixé à dix ans. L'élu local est suspendu de ses fonctions d'ordonnateur pendant la durée de la procédure.

Selon la jurisprudence des Chambres régionales des comptes, il y a gestion de fait dans les cas suivants :

- lorsque l'objet réel du versement d'une subvention diffère de celui qui est annoncé, et vise à payer des dépenses irrégulières (indemnités de personnel, par exemple) ;
- lorsque l'association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans en avoir la qualité : il est indispensable qu'une convention soit signée entre les parties.

En l'absence de convention, les Chambres régionales des comptes recherchent la qualification de service public de l'activité exercée par l'association. Elles cherchent également à déterminer le degré de dépendance de l'association par rapport à la collectivité.

- lorsque l'association, sans gérer un service ou un équipement public, encaisse sans titre des recettes communales : ainsi, il peut y avoir gestion de fait lors de l'encaissement, par une association, de recettes provenant de manifestations organisées par la collectivité.

Source :
direction générale des collectivités locales
www.dgcl.interieur.gouv.fr

La prise illégale d'intérêt

La prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne investie d'un mandat électif public ou un agent public de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. » (*art L. 432-12 du nouveau code pénal*).

La prise illégale d'intérêt suppose un acte d'ingérence dans une entreprise ou une opération. Cet acte d'ingérence est défini très largement : matériel ou moral, direct ou indirect (il peut bénéficier par exemple à un tiers lié à l'élu ou à l'agent public), intentionnel ou involontaire. Elle ne suppose pas que l'élu ou l'agent ait retiré un profit de l'opération.

Le fait par exemple de présider la commission prenant la décision matérialisant la prise d'intérêt, mais sans prendre part au vote, est suffisant pour caractériser la prise illégale d'intérêt.

La prise illégale d'intérêt est sanctionnée de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Source :
Droit pénal spécial V. Malabat. Ed Dalloz

Élu au quotidien

Les indemnités

Indemnité de l'élu

Les membres du conseil général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015) (*art L 3123-15 CGCT**) Compte tenu de la population de la Meurthe-et-Moselle, le taux maximal de cette indemnité est de 60% (*conformément à l'article L 3123-16 CGCT**).

Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général. (*article L 3123-15-1 CGCT**).

Indemnités de fonction des vice-présidents et des membres de la commission permanente

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général, autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Réduction des indemnités en cas d'absence

Conformément à l'article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les conseillers généraux ont à justifier leurs éventuelles absences aux réunions du conseil général, de la commission permanente et des commissions dont ils sont membres. Dans le cas d'absence non justifiée dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, une réfaction pourra être opérée sur leurs indemnités de fonction.

La présence est constatée par l'émargement des listes de présences établies lors de chacune des réunions. L'établissement d'un pouvoir ne vaut pas justification d'absence.

La réduction d'indemnité ne sera pas opérée pour les deux premières absences non justifiées d'une année civile. Pour l'année du renouvellement triennal sera prise en compte la période comprise entre l'installation et la fin de l'année civile.

Les frais de déplacement

Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil général ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. (*Art L 3123-19 CGCT**)

*code général des collectivités territoriales

Le droit à la formation

Les membres du conseil général ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil général délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La dotation informatique

Chaque conseiller général reçoit une dotation informatique composée :

- d'un ordinateur portable
 - d'une clé USB
 - d'un compte internet et d'une adresse de messagerie électronique.
- Il est possible d'accéder depuis l'extérieur à sa messagerie et à l'espace intranet du conseil général depuis l'adresse :

<https://extranet.cg54.fr/intranetcg/>

Le nom et le mot de passe du compte sont requis.